



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Conditions d'attribution

Question écrite n° 3913

### Texte de la question

Mme Marie-Therese Boisseau attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des salariés a contrat a duree determinee dans les entreprises a travail saisonnier. Ces personnes se retrouvent au chômage tous les ans a la meme epoque. Il semble que du fait de la constance et de la repetitivite de ce chômage a date pratiquement fixe ces salariés ne puissent beneficier des allocations chômage, ce qui est une injustice pour les personnes considerees et un frein pour l'activite des entreprises concernees.

### Texte de la réponse

L'article 28 f du reglement annexe a la convention du 1er janvier 1993 relative a l'assurance chômage prevoit que, pour obtenir un revenu de remplacement, le travailleur prive d'emploi ne doit pas etre chomeur saisonnier. La deliberation no 6 de la commission paritaire nationale du regime d'assurance chômage, prise en application de cet article, definit comme chomeur saisonnier le travailleur prive d'emploi qui, au cours des trois annees precedant la fin du contrat de travail, a connu des periodes d'inactivite chaque annee a la meme epoque. Sont considerees comme activites saisonnieres les activites exercees dans certains secteurs d'activite, tels que les exploitations forestieres, les centres de loisirs et vacances, le sport professionnel, les activites saisonnieres liees au tourisme, les activites saisonnieres agricoles et les casinos et cercles de jeux. Toutefois, afin de mieux prendre en compte l'evolution du marche du travail, tout en limitant le recours a l'indemnisation pour les salariés relevant de ces secteurs, il est prevu quelques assouplissements a cette regle. Tout d'abord, les regles relatives au chômage saisonnier ne sont pas applicables aux salariés prives d'emploi ages de cinquante ans et plus qui justifient de trois annees d'activite salariee au cours des cinq dernieres annees. D'autre part, la notion de chômage saisonnier n'est pas opposable aux personnes qui demandent pour la premiere fois le benefice d'une allocation de chômage. Par ailleurs, les periodes de chômage n'excédant pas quinze jours sont d'office reputees fortuites et sont toujours indemnisables. En tout etat de cause, il convient de rappeler que la gestion du regime d'assurance chômage releve de la competence exclusive des partenaires sociaux. Il n'appartient donc pas aux pouvoirs publics d'intervenir dans leur reglementation.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Boisseau Marie-Thérèse](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 3913

**Rubrique :** Chômage : indemnisation

**Ministère interrogé :** travail, emploi et formation professionnelle

**Ministère attributaire :** travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 19 juillet 1993, page 2091

**Réponse publiée le** : 4 octobre 1993, page 3364